

Décision DCC 02-128
du 10 octobre 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques
3. Non conformité à la Constitution
4. Conformité.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution et que d'autres y sont conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 040-C/090/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet à la Haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2001-21 portant Charte des partis politiques ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution et que d'autres y sont conformes;

En ce qui concerne les dispositions contraires

- Articles 10, 11, 12, 14 alinéas 1, 2 et 4, 53 : rétablir le membre de phrase "les partis, groupes de partis politiques **ou alliances** de partis politiques" ;

- Article 12, 5^{ème} tiret, point 2 : en ce que le membre de phrase "**et du caractère laïc**" (de l'État) a été omis ;

- Article 15 : rétablir "**politique**" après parti ;

- **Rétablir avant l'article 32, le Titre III et son intitulé ;**

- Article 40 : supprimer "financière" dans la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} "Le montant de cette aide est fixé par... " ;

En ce qui concerne les dispositions conformes

Toutes les autres dispositions sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}- Sont contraires à la Constitution, les articles 10, 11, 12, 5^{ème} tiret, point 2, 14 alinéas 1, 2 et 4, 15, 40 et 53 et l'omission du Titre III et son intitulé.

Article 2- Toutes les autres dispositions sont conformes à la Constitution.

Article 3- Sont inséparables de l'ensemble du texte les dispositions visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix octobre deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sèbo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-Président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU